



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 2 DEC. 2021

**de prescriptions complémentaires relatif aux canalisations
de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz**

Préfet de la Charente – Maritime

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier ses articles L.554-5, R. 554-49 et R. 555-22-I ;

VU le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

VU la loi n°2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz de France ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment ses articles 17 (PSI) et 24 (accidents) ;

VU l'accident survenu le 3 octobre 2021 sur une canalisation de transport de gaz naturel DN100-1960-Brizambourg-Saint-Crepin, sur le territoire de la commune de Les Nouillers, en Charente-Maritime ;

VU les informations communiquées par la société GRTgaz à la DREAL, le 4 octobre 2021, lors de la visite sur les lieux de l'accident ;

VU les rapports de l'inspection au préfet établis par l'inspection de l'environnement en date du 22 octobre 2021 et 24 novembre 2021 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société GRTgaz exploite deux canalisations de transport de gaz naturel en parallèle, dénommées DN100-1960-Brizambourg-Saint-Crepin et DN250-1967-Brizambourg-Saint-Crepin, sur le territoire de la commune de Les Nouillers, à une pression maximale de service de 67,7 bar ;

CONSIDÉRANT que l'accident survenu le 3 octobre 2021, à proximité du lieu-dit « Chez Binaud », sur la commune de Les Nouillers, correspond à la rupture franche de la canalisation de transport de gaz naturel DN100-1960-Brizambourg-Saint-Crepin ;

CONSIDÉRANT que l'origine de cette rupture franche est à ce jour indéterminée ;

CONSIDÉRANT que les capteurs et les alarmes associées présents sur le réseau exploité par la société GRTgaz n'ont pas permis de détecter cette rupture ;

CONSIDÉRANT de ce fait qu'il y a lieu de s'assurer de l'aptitude au service de la canalisation accidentée DN100-1960-Brizambourg-Saint-Crepin sur l'ensemble du tronçon construit en 1960 entre Brizambourg et Saint-Crepin ;

CONSIDÉRANT que la canalisation de transport de gaz naturel DN250-1967-Brizambourg-Saint-Crepin chemine en parallèle avec la canalisation endommagée ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des équipements, et notamment la canalisation DN250-1967-Brizambourg-Saint-Crepin, sont en exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la sécurisation du lieu de l'accident et de ce fait de procéder à la réalisation d'investigations en vue de s'assurer de l'état des ouvrages situés à proximité de l'accident ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 4 octobre 2021 a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu le 3 octobre 2021 sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement dans les formes prévues au R. 555-22-I ;

CONSIDÉRANT que le préfet de Charente-Maritime a porté à la connaissance de la société GRTgaz le projet d'arrêté pour observation éventuelle dans un délai de quinze jours ;

SUR PROPOSITION due Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire portent sur la mise en sécurité et le contrôle de l'intégrité des canalisations DN100-1960-Brizambourg-Saint-Crepin et DN250-1967-Brizambourg-Saint-Crepin, la réalisation d'une expertise sur le tronçon accidenté à proximité du lieu-dit « Chez Binaud », sur la commune de Les Nouillers et la réalisation d'une analyse des seuils de détection des alarmes sur cette section du réseau.

Le transporteur GRTgaz est tenu de respecter les dispositions de présent arrêté.

Article 2. Mise en sécurité et contrôle de l'intégrité

La canalisation DN100-1960-Brizambourg-Saint-Crepin est soumise aux prescriptions complémentaires suivantes :

1. Sécurisation du site :

Le transporteur GRTGaz met en place un dispositif de surveillance et de sécurisation du site accidenté afin d'éviter toute pénétration humaine ou animale dans l'attente du remblaiement de la fouille.

2. Réparation :

Préalablement à la réparation, le transporteur GRTgaz transmet au service en charge du contrôle le planning d'intervention accompagné d'un dossier de réparation du tronçon DN100 endommagé.

3. Réalisation d'une analyse de l'historique de la canalisation :

Le transporteur GRTGaz établit, sous 1 mois, une analyse de l'historique de la canalisation depuis sa construction jusqu'à la survenue de l'accident. Cette analyse s'appuie sur le dossier de construction de l'ouvrage, l'historique des incidents, y compris sur les installations annexes proches, l'historique des réparations, et l'analyse de tous les rapports de contrôles (protection cathodique, surveillance, maintenance et inspection). Cette analyse fait l'objet d'un rapport documenté adressé au service en charge du contrôle.

4. Réalisation d'une inspection portant sur l'intégrité de la canalisation :

Préalablement à la remise en service, le transporteur GRTgaz établit et transmet au service en charge du contrôle le rapport d'inspection et les justificatifs prouvant l'aptitude au service de l'ouvrage. Les techniques de contrôles de l'intégrité de la canalisation couvrent la recherche de déformation, de sous-épaisseur, de défauts matière et de fissuration.

L'échéancier détaillé de réalisation de ces contrôles est transmis, avant mise en œuvre au service en charge du contrôle, ainsi qu'un descriptif des techniques retenues. Dans l'attente de la réalisation des contrôles, des dispositions sont prises pour se prémunir de la survenue de corrosion interne sur la canalisation.

5. Mise en place d'un plan de surveillance et de maintenance renforcé :

Préalablement à la remise en service, le transporteur GRTgaz établit et transmet au service en charge du contrôle un plan de surveillance et de maintenance renforcé établi sur la base des éléments issus des investigations menées en réponse aux points précédents. Ce plan est révisé pour prendre en compte, au fil de l'eau, les résultats de l'expertise visée à l'article 3 du présent arrêté.

La canalisation DN250-1967-Brizambourg-Saint-Crepin est soumise aux prescriptions complémentaires suivantes :

1. Réalisation d'une inspection portant sur l'intégrité de la canalisation :

Le transporteur GRTGaz procède, sous 15 jours, à des investigations par contrôle direct avec mise à nu du tronçon de la canalisation situé en parallèle du tronçon endommagé. Il transmet préalablement au service en charge du contrôle un dossier justifiant le périmètre retenu, les contrôles réalisés, ainsi que l'échéancier correspondant.

En complément du contrôle direct prévu ci-dessus, le transporteur GRTgaz réalise, sous 6 mois, un contrôle de l'intégrité de la canalisation couvrant la recherche de déformation, de sous-épaisseur, de défauts matière et de fissuration.

2. Réalisation d'une analyse de l'historique de la canalisation :

Le transporteur GRTgaz établit, sous 3 mois, une analyse de l'historique de la canalisation depuis sa construction jusqu'à la survenue de l'accident. Cette analyse s'appuie sur le dossier de construction de l'ouvrage, l'historique des incidents, y compris sur les installations annexes proches, l'historique des réparations, et l'analyse de tous les rapports de contrôles (protection cathodique, surveillance, maintenance et inspection). Cette analyse fait l'objet d'un rapport documenté adressé au service en charge du contrôle.

3. Mise en place d'un plan de surveillance et de maintenance renforcé :

Le transporteur GRTgaz établit et transmet au service en charge du contrôle, sous 3 mois, un plan de surveillance et de maintenance renforcé établi sur la base des éléments issus des investigations menées en réponse aux points précédents.

Article 3 : Expertise de la canalisation endommagée

Le transporteur GRTGaz fait réaliser, à sa charge, une expertise du tronçon accidenté et des sections amont et aval après établissement d'un cahier des charges transmis pour accord, préalablement au prélèvement, au service en charge du contrôle. Cette expertise vise à déterminer le mode de dégradation ayant provoqué la rupture franche de l'ouvrage. Elle couvre a minima l'analyse métallurgique du tronçon endommagé et des sections amont et aval, l'analyse chimique des résidus présents sur la paroi interne et externe de la canalisation, de son revêtement externe, et l'analyse du sol.

Le transporteur informe le service en charge du contrôle des mesures mises en œuvre et en fait un point régulier selon un échéancier préétabli. Le rapport d'expertise est transmis au service en charge du contrôle dès réception par le transporteur.

Article 4 : Analyse des seuils de détection des alarmes sur cette section du réseau entre Brizambourg et Saint-Crépin

Le transporteur GRTgaz procède à une analyse de l'accident du 3 octobre 2021 afin d'identifier les causes de la non détection de la rupture depuis le centre de Surveillance Régional. À cet effet, il procède notamment à un inventaire des alarmes sur le réseau entre Brizambourg et Saint-Crépin, précisant notamment leur seuil de déclenchement en salle de contrôle en cas de perte de confinement d'un des équipements de cette section.

Cette analyse fait l'objet d'un rapport qui est transmis sous 3 mois au service en charge du contrôle. Ce rapport fera l'objet d'un plan d'actions associé afin que les pertes de confinement notables sur cette section soient détectées à distance depuis le Centre de Surveillance Régional.

Article 5 : Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Frais

Les frais induits par ces prescriptions, par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge du transporteur GRTgaz.

Article 7 : Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où les obligations prévues aux articles précédents ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Le tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 9 :Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 10 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à La Rochelle, le **- 2 DEC. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général


Pierre MOLLAGER

